



Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Modification du [...]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 2 et 6

² La convention-programme comporte notamment les objectifs stratégiques, les objectifs en matière de prestations et d'efficacité, les mesures du processus de première intégration, la contribution fournie par la Confédération ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. La durée d'une convention-programme est de quatre ans; une durée plus courte peut être convenue dans des cas justifiés.

⁶ L'utilisation de la contribution fournie par la Confédération conformément aux art. 15 et 16 doit être détaillée dans les programmes d'intégration cantonaux.

Art. 14a Processus de première intégration
(art. 58, al. 2 et 3, LEI)

¹ Le processus de première intégration met en œuvre les mesures en faveur des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire dans les domaines visés à l'art. 12 et coordonne l'encouragement spécifique de l'intégration avec l'encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires.

² La Confédération participe au financement de ces mesures au travers des contributions visées à l'art. 15.

³ Les conventions-programmes définissent notamment les mesures suivantes:

- a. information précoce sur le processus d'intégration et les attentes à l'égard des groupes-cibles des mesures;

¹ RS 124.205; référence RO

- b. estimation individuelle des ressources portant notamment sur les compétences linguistiques, le niveau de formation, l'expérience professionnelle et la santé;
- c. conseil et accompagnement individuels et professionnels pendant tout le processus de première intégration;
- d. cours de langue intensifs en fonction des besoins individuels pendant tout le processus de première intégration;
- e. évaluations du potentiel incluant une partie pratique et permettant notamment de déterminer l'aptitude à la formation et l'employabilité;
- f. encouragement de l'aptitude à la formation et de l'employabilité, de telle sorte que les intéressés puissent prendre part à une formation générale ou professionnelle ou intégrer le marché du travail; et
- g. encouragement de la coexistence.

Art. 15 Forfait d'intégration

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration unique de 18 000 francs par personne admise à titre provisoire, réfugié reconnu et personne à protéger titulaire d'une autorisation de séjour.

² Le forfait se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2018. À la fin de chaque année, le SEM adapte, pour l'année civile suivante, le forfait à cet indice.

³ Le SEM verse le forfait sur la base d'une convention-programme en faveur des programmes d'intégration cantonaux.

⁴ Il verse le forfait aux cantons deux fois par année sur la base du nombre de décisions effectives concernant les personnes visées à l'al. 1; les chiffres qui figurent dans la banque de données sur le financement de l'asile sont déterminants.

⁵ Les cantons peuvent également utiliser le forfait pour financer des mesures d'encouragement linguistique en faveur des requérants d'asile dont la demande est traitée en procédure étendue.

⁶ Les cantons peuvent également utiliser le forfait pour financer des mesures d'intégration en faveur de personnes admises à titre provisoire, de réfugiés reconnus et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour lorsque ces mesures sont mises en œuvre dans les structures ordinaires de l'aide sociale cantonale et qu'elles sont considérées comme des prestations d'assistance au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance².

Art. 17, al. 2bis

^{2bis} Dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux et afin de garantir la réalisation des objectifs stratégiques, les cantons peuvent financer des mesures

visant à évaluer ces programmes et à les développer sur les plans conceptuel et qualitatif.

Titre suivant l'art. 29

Section 6 Dispositions finales

Art. 29a Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Le forfait d'intégration de 18 000 francs (art. 15, al. 1) ne sera versé qu'une fois les conventions-programmes complétées par les mesures relatives au processus de première intégration (art. 14a, al. 3). Sans convention additionnelle, le forfait d'intégration versé sera de 6000 francs.

² La Confédération verse aux cantons un forfait de 18 000 francs par personne reconnue comme réfugié dans le cadre du programme d'intégration des réfugiés à réinstaller en 2017-2019 lorsque ladite personne entre en Suisse après l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le [...].

[...]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr